Date de publication : 21 octobre 2026
Date de télétransmission : 21 octobre 2026
Date de retour de l'acte : 21 octobre 2026
Identifiant de l'acte : 044-214401325-20261020-11070-AR-1-1

Ville de PORNICHET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ARR2026-690

AVENANT N°4 A L'ARRETE MUNICIPAL N°73/2022 PORTANT REGLEMENT DES HALLES ET MARCHES

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

VU le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°), L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les tarifs des droits de place des halles et marchés ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Halles et Marchés du 10 juin 2026 ;

Vu l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et des marchés et ses avenants ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés

de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les caractéristiques des emplacements des halles et marchés et les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pornichet ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 et notamment ses articles 1, 2, 3, 4 et 7 ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022, est modifié et complété comme suit :

L'article 1.1- « Lieu, jours et horaires » est modifié, comme suit :

(…)

Horaires d'installation et de vente :

Les marchés et halles de Pornichet sont ouverts à la vente de 9h00 à 13h toute l'année, à l'exception :

- **De la période du 1er octobre au 15 mars, pour laquelle la fin de vente est fixée à 12h30, uniquement le mercredi. La fin de vente reste, quant à elle, fixée à 13h le samedi**
- De la période du 1er juillet au 31 août pour laquelle la fin de la vente est fixée à 13h30 (mercredi, samedi)
- Le bar des halles est autorisé à fermer 30 minutes après ces horaires

(…)

Les autres dispositions de l'article 1.1 demeurent inchangées.

L'article 1.3 – La Commission Consultative des Halles et Marchés (CCHM) est modifié, comme suit :

« Le fonctionnement des halles et marchés est soumis à l'avis de la commission consultative des halles et marchés (CCHM). Elle est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de :

- 5 représentants titulaires des commerçants dont 2 pour les halles et 3 pour les marchés extérieurs
- 5 représentants suppléants des commerçants dont 2 pour les halles et 3 pour les marchés extérieurs qui pourront assister aux CCHM mais qui ne pourront prendre part aux votes qu'en cas d'absence des membres titulaires de leur catégorie (halles ou marchés)
- **7 membres élus de l'assemblée municipale et désignés par elle**
- 3 personnalités désignées par le Maire
- 1 représentant par organisation syndicale de commerçants non sédentaires. »

Les autres dispositions de l'article 1.3 demeurent inchangées.

L'article 2.7 – « Abandon d'emplacement » est modifié, comme suit :

« L'abandon, par un abonné, d'un emplacement, devra être déclaré par écrit à Monsieur le Maire au moins un mois à l'avance. Si ce n'est pas le cas, le commerçant sera toujours considéré comme abonné et devra s'acquitter de sa redevance d'occupation du domaine public. Le montant de cette dernière sera calculé au prorata. (Par exemple, un commerçant qui abandonne sa place et qui le déclare un mois après le début d'un trimestre devra payer un mois (1/3) de la totalité de

sa redevance).
Tout abandon d'emplacement entraîne la perte de l'assiduité et de l'ancienneté du commerçant. »

Les autres dispositions de l'article 2.7 demeurent inchangées.

L'article 3.7 – « Assiduité pour les marchés » est modifié, comme suit :

« Un commerçant « abonné annuel » devra assurer au minimum 65 présences sur les marchés durant la période du 1er janvier au 30 novembre afin de pouvoir effectuer un bilan lors de la CCHM de décembre. Par ailleurs, il ne pourra être absent plus de 10 marchés consécutifs. L'assiduité d'un commerçant bénéficiaire d'une AOT délivrée en cours d'année conformément aux dispositions de l'article 1.5 sera appréciée au prorata de la période de son abonnement.

Un commerçant « abonné grande saison » devra assurer au minimum 45 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (avril à septembre inclus).
Un commerçant « abonné petite saison » devra assurer au minimum 23 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (juillet à septembre).

En dessous de ces seuils, l'abonnement ne sera pas renouvelé.

Un commerçant abonné devra être à jour du paiement de ses redevances d'occupation, pour prétendre à quelconque demande de renouvellement.
(…)

Les autres dispositions de l'article 3.7 demeurent inchangées.

L'article 4.3 – « Attribution des emplacements vacants » est modifié, comme suit :
L'attribution des emplacements vacants sera effectuée selon les critères suivants classés par ordre d'importance, étant entendu que le type d'activité prime sur les autres critères :

1. Type d'activité proposée et appréciée sur la base des éléments produits de la candidature (nature des produits vendus, provenance, qualité des installations, etc.)
2. Une priorité sera donnée au candidat titulaire d'un abonnement correspondant à celui concerné par l'avis de place vacante
3. Assiduité : le critère est rempli si les conditions des articles 3.7 et 3.8 sont respectées s'agissant de la comptabilisation des présences au titre de l'année N-1
4. L'ancienneté du commerçant : sera prise en compte l'ancienneté de la personne physique ou du mandataire de la personne morale dans la catégorie d'abonnement considéré
5. **L'assiduité du commerçant passager : sera prise en compte l'assiduité du commerçant, après vérification et prise en compte de son assiduité sur l'année N -1, à la condition d'être en parfaite conformité avec le règlement et n'avoir été destinataire d'aucun avertissement, au titre de l'année N-1.**

Les autres dispositions de l'article 4.3 demeurent inchangées.

L'article 4.5 – « Les commerçants passagers » est modifié, comme suit :
Les emplacements pour les commerçants de passage sont attribués dans la limite des places disponibles.
Les emplacements libres sont attribués après tirage au sort chaque jour de marché et après inscription auprès du Régisseur des droits de place à partir de :

- **7h : d'octobre à mars. Tirage au sort à 7h55 et placement à 8h**
- **6h45 : avril, mai, juin et septembre. Tirage au sort à 7h25 et placement à 7h30**

- **6h : juillet et août. Tirage au sort à 7h15 et placement à 7h20.**

(…)
Des emplacements « PASSAGER + » au nombre limité, sont répartis sur le marché.
Ils pourront être attribués par tirage au sort indépendant, aux commerçants passagers comptabilisant plus de 20 présences sur la période du 1er décembre au 31 mars.
La liste des commerçants « PASSAGERS + » sera établie le 1er avril de chaque année, pour l'attribution des emplacements « PASSAGER + » du 1er avril de l'année en cours, au 31 mars de l'année suivante.

Les autres dispositions de l'article 4.5 demeurent inchangées.

L'article 7 – « Circulation et stationnement » est modifié, comme suit :
Les commerçants du marché central devront uniquement stationner leurs véhicules sur la poche du parking du 8 mai 1945 dédiée à cet effet, sur les parkings de Quai des Arts et celui face à l'Hippodrome, après le déballage et pendant toute la durée du marché.
Les véhicules de plus de 5 mètres devront être stationnés en bataille, sur les places centrales.
Les places en épi, voisines de la copropriété « Carré Petit Prince » ne pourront être utilisées par ce type de véhicules de plus de 5mètres et ne seront utilisées qu'en marche avant, pour les véhicules de moins de 5 mètres ».

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés et de ses avenants, demeurent inchangées.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 20 octobre 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.